



## Droits et obligations des requérant(e)s

### Situation initiale

---

Vous vous êtes adressé(e) à la représentation suisse compétente car vous vous trouvez dans le besoin. La demande de prestations d'aide sociale est réglementée par loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (Loi sur les Suisses à l'étranger, LSEtr ; RS 195.1).

### Droit à des prestations d'aide sociale

---

<b>Principe</b>	Vous avez droit à des prestations d'aide sociale si : <ul style="list-style-type: none"><li>- vous avez votre domicile à l'étranger et vous êtes inscrits au registre des Suisses à l'étranger.</li><li>- vous êtes dans le besoin et vous ne pouvez plus subvenir dans une mesure suffisante à votre entretien par vos propres moyens ou par une aide de source privée (par ex. de votre famille) ou de l'Etat de résidence (art. 3, 3a, 22 et 24 de LSEtr).</li></ul>
<b>Pluralité de nationalités</b>	Si vous êtes en possession de plusieurs nationalités, vous ne pouvez en règle générale bénéficier d'une aide que s'il a été établi que votre nationalité suisse est prépondérante (art. 25 LSEtr).
<b>Nature et étendue de l'aide</b>	Les principales formes de l'aide sont l'octroi de prestations d'aide sociale dans le pays de résidence ou la prise en charge des frais de rapatriement en Suisse (art. 27 et 30 LSEtr). La Direction consulaire (DC) décide de l'étendue de l'aide sur la base des documents joints à la demande (art. 33 LSEtr).

### Obligations

---

<b>Obligation de renseigner</b>	Vous êtes tenu(e) d'indiquer, sans omission et avec exactitude, tous les renseignements nécessaires concernant, en particulier, vos revenus, vos biens et votre fortune, et d'en fournir les pièces justificatives. Tout changement de situation personnelle ou financière (par ex. : nouvelle occupation professionnelle, obtention d'une rente, héritage, modification de la taille du ménage, etc.) doit être annoncé sans délai à la représentation suisse ou à la DC.
<b>Obligation de faire preuve d'initiative</b>	Vous devez, de votre côté, tout mettre en œuvre pour atténuer et surmonter la situation d'indigence dans laquelle vous vous trouvez.
<b>Obligation de remplir certaines conditions</b>	Selon l'art. 28 LSEtr, les prestations d'aide sociale peuvent être liées à des conditions et à des obligations (par ex. : garantie hypothécaire, recouvrement de contributions d'entretien, etc.). Vous êtes tenu(e) de vous soumettre à ces conditions et à ces obligations.
<b>Obligation de rembourser</b>	Vous êtes tenu(e) de rembourser les prestations d'aide sociale dès lors que votre situation financière vous le permet (art. 35 LSEtr). Le montant dû est celui que la comptabilité de la DC a calculé en francs suisses. Si le remboursement a lieu à l'étranger, c'est le cours de

change officiel valable au moment du remboursement qui est déterminant.

Vous acceptez que soient imputées aux prestations d'aide sociale les prestations d'assurances sociales, les contributions d'entretien et les bourses d'études qui vous ont été versées rétroactivement pour la période durant laquelle vous avez bénéficié de l'aide sociale.

Les prestations d'aide sociale que vous auriez perçues avant votre majorité ne doivent pas être remboursées.

Lorsque les circonstances le justifient, la DC peut renoncer entièrement ou partiellement au remboursement.

### **Conséquences de la violation des obligations**

L'aide sociale peut vous être supprimée si vous avez obtenu des prestations en faisant sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes ou si vous n'avez pas annoncé les modifications essentielles de votre situation (art. 26 LSEtr).

Si vous ne remplissez pas les conditions et obligations qui vous sont imposées, le montant des prestations peut être revu à la baisse, voire toute aide supprimée.

### **Moyens de droit**

---

#### **Décision**

C'est la DC qui statue sur les demandes qui lui sont soumises. En cas de refus total ou partiel de votre demande, il vous en informe par écrit en indiquant les motifs (art. 33 LSEtr).

#### **Voies de recours**

Il vous est possible de présenter un recours contre les décisions de la DC au Tribunal administratif fédéral. Les décisions de ce dernier peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

### **Information**

---

Vous trouverez de plus amples informations, notamment sur les lois, les ordonnances et les directives d'application de la DC sur le site internet\*. Vous obtiendrez des informations complémentaires sur vos droits et vos obligations auprès de la représentation suisse.

### **Déclaration d'acceptation des conditions**

---

*(Pour les couples marié, en concubinage ou en partenariat enregistré : les deux personnes apposent leur signature ; pour les personnes mineures et celles placées sous curatelle de portée générale : la signature du représentant légal est requise)*

Nom et prénom :

Nom et prénom :

.....

.....

déclare/déclarent avoir pris connaissance des dispositions qui précèdent.

Lieu et date :

.....

Signature(s) :

.....

.....

- Original destiné à la DC
- Copie destinée à la représentation
- Copie destinée au requérant/à la requérante

\* <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/dienstleistungen-publikationen/dienstleistungen-schweiz-ausland/sozialhilfe-fuer-schweizer-im-ausland.html>